



[TRADUCTION]

Citation : *MD c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 1178

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : M. D.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

**Représentante ou
représentant :** Daniel McRoberts

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 5 avril 2024
(GE-24-883)

Membre du Tribunal : Elizabeth Usprich

Date de la décision : Le 30 août 2024

Numéro de dossier : AD-24-310

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] La division générale a commis une erreur de fait importante. L'affaire doit être renvoyée à la division générale pour réexamen.

Contexte

[3] M. D. est le prestataire. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé que son employeur l'avait congédié en raison d'une inconduite. Par conséquent, le prestataire n'était pas admissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi¹.

[4] Le prestataire a demandé à la Commission de réviser sa décision, mais cette dernière l'a maintenue².

[5] Le prestataire a fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Celle-ci a rejeté l'appel parce que le prestataire avait attendu trop longtemps pour le déposer³.

[6] Le prestataire a fait appel à la division d'appel du Tribunal parce que selon lui, il y a de la confusion au sujet des dates.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[7] Les parties ont demandé une décision fondée sur leurs accords écrits⁴. Elles ont convenu qu'il y avait une erreur de fait importante dans la décision de la division générale. Elles ont aussi convenu que l'affaire devait être renvoyée à la division générale pour réexamen.

¹ Voir la décision initiale rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada le 18 juillet 2022 à la page GD3-27 du dossier d'appel.

² Voir la décision de révision rendue par la Commission le 12 décembre 2022 à la page GD3-62.

³ Voir la décision de la division générale au paragraphe 8.

⁴ Voir les observations de la Commission au sujet de l'erreur et de l'issue proposée à la page AD3-5 ainsi que l'accord du prestataire concernant l'issue à la page AD6-1.

J'accepte l'accord des parties

[8] L'article 52(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit qu'un appel à la division générale du Tribunal doit être déposé dans les 30 jours suivant la date à laquelle une décision a été communiquée. L'article 52(2) permet à la division générale de prolonger ce délai, mais pas plus d'un an. La date à laquelle la décision a été communiquée est donc importante.

[9] La division générale a conclu que la décision avait été communiquée au prestataire le 23 décembre 2022⁵. Cependant, le prestataire a énuméré cinq dates auxquelles il avait reçu la décision de révision⁶. La division générale n'a pas expliqué pourquoi elle avait retenu le 23 décembre 2022 plutôt que les autres dates.

[10] La division générale n'a pas cherché à obtenir des renseignements de la part du prestataire ni à tenir une audience. Il semble qu'elle ait aussi ignoré la preuve qui donne à penser que la Commission a communiqué la décision le 14 décembre 2022⁷.

[11] L'examen de la preuve est incomplet. En effet, des éléments de preuve n'ont pas été pris en considération. J'accepte l'accord des parties selon lequel il y a une erreur de fait importante. J'accepte aussi la réparation, qui consiste à renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen.

Conclusion

[12] L'appel est accueilli.

⁵ Voir la décision de la division générale au paragraphe 4.

⁶ Voir les quatre dates dans l'encadré 6 à la page GD2-16.

⁷ La Commission a téléphoné au prestataire le 14 décembre 2022 au sujet de sa décision. Voir la page GD3-61.

[13] La division générale a commis une erreur de fait importante. L'affaire doit lui être renvoyée pour réexamen.

Elizabeth Usprich
Membre de la division d'appel